



**DELIBERATION n° Del.2024-II-9**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 Février 2024**

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 24  
- représentés : 8  
- absents ou excusés : 1  
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le  
**27 FEV. 2024**

De la publication le  
**27 FEV. 2024**

**PRESENTS :** Jacques DALEX, *Maire*,  
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU Liliane THORENS, Florence GONZALES, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC ; Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

- Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER  
- François HUSAK a donné procuration à Florence GONZALES  
- Gilles ANDREVON a donné procuration à Bernard PAJANI  
- Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE  
- Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN  
- David DUNAND-CHATELLET a donné procuration à Véronique BOUCHET  
- Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD  
- Jean-Philippe MARTINET a donné procuration à Yves CREPEL

**ABSENTS :** Jeannie TREMBLAY-GUETTET

**Secrétaire de Séance :** Bernard PAJANI

**Avance de subventions à l'association « L'Ecole des Arts Vivants »**

**Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire**

La commune de Faverges-Seythenex est liée à l'association « L'Ecole des Arts Vivants » par une convention d'objectifs adoptée en conseil municipal le 5 avril 2023 par la délibération n°DEL.2023-III-45 pour une durée de 3 ans.



Cette convention prévoit la possibilité de verser à l'association, sur demande de celle-ci, une avance correspondant à 30 % du montant de la subvention de l'exercice précédent. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, cette avance peut être portée au maximum à 50 % du montant de la subvention avant le 31 mars de l'exercice. Cette avance ne préfigure en rien le montant de la subvention soumis au vote du budget primitif.

Une subvention de 130 000 euros a été versée à « L'Ecole des Arts Vivants » en 2023.

Au regard de la sollicitation de l'Ecole des Arts Vivants en date du 12 janvier 2024, et en raison d'un besoin de trésorerie, il est proposé d'attribuer une avance de 30% du montant de la subvention attribuée en 2023, soit 39 000€.

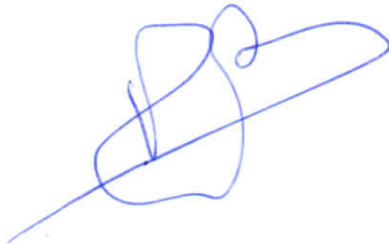
Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 14/02/2024,

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

-  **AUTORISE** le versement d'une avance de subvention de 39 000 euros à « l'Ecole des Arts Vivants »
  
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant reçu cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**Délibération n° Del-2024-II-9 du 21 Février 2024**